

COMITÉ DE PARENTS

DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

Rapport du Comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale concernant le projet de loi n° 82 *Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions*

Adopté lors de l'assemblée générale du mercredi 18 décembre 2024 à 19h30 en présentiel au Centre Saint-Louis, à Québec

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale tenue le 18 décembre 2024.

6. *Projet de loi 82 Loi concernant l'identité numérique national et modifiant d'autres dispositions*

6.1. *Rapport du comité de travail permanent sur les politiques*

[...]

6.2. *Avis*

CONSIDÉRANT le contenu du rapport du comité de travail permanent sur les politiques;

CONSIDÉRANT l'impact prévisible majeur du projet de loi 82 sur le domaine de l'éducation;

Il est proposé par Aurélie Dubé

Et appuyé par Julie Anne Saucier

QUE le comité de parents adopte comme siennes les recommandations émises dans le rapport du comité de travail permanent sur les politiques.

QUE le comité de parents recommande l'ajout :

- De mesures pénales fortes et dissuasives relatives à la protection du registre de l'identité numérique nationale dans la LGRI afin de sanctionner le ministre responsable du registre, son sous-ministre, ses sous-ministres adjoints, ses gestionnaires, ses fonctionnaires, ses sous-traitants et leurs employés lorsqu'ils sont responsables, de quelques manières, d'un manquement en lien avec sa tenue ou sa protection;
- D'un article à la LGRI permettant d'exclure les projets en ressources informationnelles menés par les établissements scolaires, les centres de services scolaires et les commissions scolaires visant les services aux élèves notamment pour des motifs pédagogiques ou relatifs à l'autonomie professionnelle des enseignants;
- D'un article à la LGRI excluant automatiquement tous les projets en ressources informationnelles menés par les établissements scolaires, les centres de services scolaires et les commissions scolaires servant à offrir des services aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou disposant d'un plan d'intervention;
- D'une disposition à la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* qui impose de respecter les pouvoirs des conseils d'établissement, des conseils d'administration des centres de services scolaires et des

conseils des commissaires des commissions scolaires prévus à la *Loi sur l'Instruction publique* (LIP) qui permettent d'assurer la subsidiarité dans le cadre de la gouvernance scolaire;

- D'une modification législative au PL 82 introduisant dans la LIP des balises liées aux droits des élèves à accéder à une infrastructure de connectivité ou une ressource informationnelle pour exercer leurs droits quant à leur identité numérique nationale ou à des services publics numériques, notamment en lien avec l'instruction publique, la santé, les services sociaux, la protection, la sécurité et les droits de la personne et de la jeunesse, etc.;
- D'une modification au PL 82 afin d'exiger une analyse des antécédents judiciaires de toutes personnes qui en vertu du nouvel article 5.3. de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* serait désigné par le ministre pour entrer dans un endroit où des élèves se trouvent.

QUE le comité de parents mandate la présidence de transmettre avec sa résolution la copie du rapport du comité de travail permanent sur les politiques à la commission parlementaire responsable de l'étude du projet de loi n°82, ainsi qu'au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CP-24-25-13



Jacinthe Malo, présidente du comité de parents

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES DU COMITÉ DE PARENTS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI N°82	
<i>Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions</i>	
Rapport déposé lors de l'assemblée générale tenue le 18 décembre 2024	

1. Préambule	3
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail.....	3
2.1 Télécommunication	4
2.2 Recours pénal	6
2.3 Identité numérique nationale	6
3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents	8
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail	9

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Il est composé de parents émanant de 56 écoles primaires et secondaires et d'un parent provenant du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (CCSEHDAA) également prévu à la LIP. Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées par le CSSC, les projets de loi et les projets de règlements affectant les élèves du primaire ou du secondaire des écoles publiques et leurs impacts sur ces derniers ou leurs parents.

Le 21 novembre 2024, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi no 82 (PL 82), proposant la *Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions*. L'identité numérique pourra s'appliquer aux enfants dès leur naissance. De plus, les écoles seront directement affectées par les processus du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) autour des systèmes informatiques et de l'infrastructure technologique des centres de services scolaires et affectant les services éducatifs offerts aux élèves.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

Par ses articles, le PL 82 doit notamment permettre de modifier la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* et la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) ce qui impactera la flexibilité scolaire en lien avec la conception de services numériques

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/accompagnement-des-organismes-publics/demarche-conception-services-numeriques>).

2.1 Télécommunication

C'est au moyen de l'article 3 du PL 82 :

- Que le MCN pourrait obtenir de l'Assemblée nationale les clés de la télécommunication pour l'ensemble des activités du Gouvernement du Québec. Les pouvoirs publics sur la transformation numérique de l'État québécois seront grandement concentrés au MCN grâce à l'introduction d'une définition d' « infrastructure de connectivité » au nouvel article 5.3 de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique*. Cette nouvelle définition inclut tout mécanisme de télécommunication, octroyant ainsi un pouvoir permettant au MCN d'avoir des responsabilités et du contrôle dans l'ensemble des services publics offerts par les autres ministères et organismes, dont celui de l'Éducation. Le MCN pourra imposer ses vues au sein de toutes les infrastructures de l'État en entendant par : « « infrastructure de connectivité » toute infrastructure qui permet de communiquer à distance. Il peut s'agir d'une infrastructure qui utilise une transmission filaire ou non filaire de données, comme la fibre optique, les antennes, les tours de télécommunications, les satellites, les ordinateurs ou les systèmes informatiques. »;
- Que le MCN demande le pouvoir de coordonner « les actions des organismes publics au regard des infrastructures de télécommunications que ceux-ci détiennent ou utilisent ». Est-ce que le MCN va s'assurer de la gouvernance de l'ensemble des infrastructures ou des actifs servant dans l'ensemble des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour communiquer à distance avec les élèves ou avec les parents? Par exemple :
 - Est-ce qu'une plateforme de communication des factures des services de garde ou des résultats académiques comme « Mozaik » va passer sous sa loupe?
 - Est-ce que le MCN va coordonner les infrastructures de webradios dans les écoles secondaires du Québec qui vont contribuer au projet de l'organisme Radio jeunesse (<https://ecolebranchee.com/de-nouvelles-webradios-dans-une-quinzaine-decoles-secondaires-du-quebec/>)?
 - Il est normalement prévu dans la LIP qu'un conseil d'établissement ait un rôle à jouer dans l'approbation des frais associés à l'usage de plateforme pédagogique. Est-ce que les conseils d'établissement devront se plier aux exigences du MCN? Si la réponse est oui, des formations seront nécessaires pour les membres des conseils d'établissement.
 - Est-ce que l'autonomie professionnelle des enseignants et des professionnels dans les écoles sera balisée par le MCN?
 - Est-ce que des mesures de protection seront mises en place tant dans les établissements scolaires, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le ministère de l'Éducation (MEQ) et le MCN pour assurer le respect prescrit par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*?
- Que le MCN obtiendrait le pouvoir de donner un avis à tous les organismes publics, dont les centres de services scolaires et les commissions scolaires, pour favoriser la mutualisation des infrastructures de télécommunications et des services de télécommunications qui se rattachent à celles-ci. Par exemple :
 - Est-ce que le MCN prévoit donner avis aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires de mutualiser leurs actifs de communication à distance des résultats scolaires de leurs élèves?
 - Est-ce que le MCN souhaite assumer des responsabilités en matière d'éducation au Québec, notamment quant à la gestion des dossiers numériques académiques des élèves, et ce, par une nouvelle offre de service en la matière?

- Que le MCN demande d'introduire ceci dans le cadre législatif du Québec : « Un projet d'un organisme public visant le développement d'un réseau de télécommunications ou l'amélioration d'un réseau existant, incluant l'acquisition, l'évolution ou le remplacement de tout actif y afférent, constitue un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* [LGRI]. » Dans cette partie du PL 82, le MCN ne précise pas de quel « actif » il est question. Or, dans un tel cas, un actif peut être matériel ou non, en ce sens, il faut donc conclure que dans le cadre d'un projet contenant des aspects de « communication à distance » ou « télécommunication », le MCN, par l'intermédiaire de son dirigeant principal de l'information, surveillera ce dit projet. Par exemple :
 - Est-ce qu'il faut comprendre qu'un centre de services scolaire qui décide de remplacer l'ensemble de ses bornes « WI-FI » ou de ses ordinateurs servant à l'utilisation d'outils pédagogiques aux moyens de la communication à distance devra se soumettre au contrôle du dirigeant principal de l'information?
 - Est-ce qu'il devra respecter l'encadrement prescrit par la LGRI?
 - Est-ce la même chose pour le remplacement des ordinateurs des élèves profitant notamment de la mesure 30810 — Adaptation scolaire ou de la de la sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication ([Règles budgétaires d'investissement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027](#)), puisqu'il s'agit d'un outil de télécommunication ou de communication en permettant à des élèves d'obtenir des documents numériques préparés par l'enseignant pour réaliser un travail ou un examen autrement reproduit sur un support papier. Par la suite, il permet à l'élève d'utiliser un courriel ou un outil de communication en temps réel pour remettre ce travail ou cet examen à son enseignant. Dès lors, est-ce qu'il s'agit d'un outil de télécommunications ou de communication à distance qui sera couvert par le nouvel encadrement législatif et qui sera sous la supervision du MCN?

De plus, comme les définitions et dispositions suggérées par le PL 82 présentent un sens extrêmement large :

- Est-ce qu'un projet en histoire et en science physique proposant la mise en place d'un outil de télécommunication comme un télégraphe entre des écoles ou des équipements de radio à ondes courtes pourrait être considéré comme un projet en ressources informationnelles?
- Est-ce qu'un remplacement des téléphones dans un centre de services scolaire serait un projet en ressources informationnelles?
- Est-ce qu'un projet de radio étudiante en circuit fermé, par l'achat de haut-parleur, par l'installation du filage dans l'école, et la construction d'un modeste studio serait un projet en ressources informationnelles?
- Est-ce qu'un projet de radio étudiante diffusé sur les ondes contrôlées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, par l'acquisition et l'installation d'une antenne, etc. serait également un projet en ressources informationnelles?

Les modifications abordées ci-dessus et proposées forment des couches de bureaucratie supplémentaires pour les établissements scolaires, les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Ces couches bureaucratiques freineront les établissements scolaires publics dans leur modernisation d'équipes technologiques, l'octroi de certaines aides à l'apprentissage des élèves handicapés, ou en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation ou encore dans la réalisation de projets visant une compréhension historique et scientifique des technologies qui ont conduit à l'ère numérique. Ce sera possiblement un enjeu de taille pour d'autres organismes publics à vocation pédagogique qui ont beaucoup d'importance pour les élèves du Québec et leurs parents, par exemple Télé-Québec qui du fait de sa nature repose sur la communication à distance.

Le deuxième alinéa du nouvel article 5.3 de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique*, prévoit que « [t]oute personne désignée par le ministre peut accéder à toute heure raisonnable à tout immeuble pour effectuer des inventaires, des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires aux fins de développement et de l'exploitation de ce réseau, à charge de réparer tout préjudice qui pourrait être causé. » Le comité de travail s'inquiète des personnes pouvant entrer en contact avec les élèves dans les écoles. Ainsi, une analyse des antécédents judiciaires doit être exigée en conformité avec la *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel*, chapitre 9 des lois de 2024.

Par ses articles qui en sont son principal sujet, le PL 82 doit permettre de modifier la LGGRI en introduisant l'identité numérique nationale. Le PL 82 vient renforcer l'emprise du MCN sur les autres ministères en demandant à son article 6 que « Le ministre [de la Cybersécurité et du Numérique] assume la responsabilité de la gouvernance et de la gestion centralisée de l'identité numérique nationale [...] » et « [est] institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre [de la Cybersécurité et du Numérique]. » Ainsi, est-ce que ce registre sera la clé de voûte à l'ensemble des données sur chaque personne vivant au Québec, notamment la clé d'accès à leur dossier scolaire numérique, leur dossier médical, etc.? Dès lors, il faut se questionner sur la capacité du MCN à contrôler et protéger cette source stratégique sur l'existence de chaque personne.

Le PL 82 dispose d'un élément positif quant à la traçabilité de tout accès au registre par une personne. Toutefois et de toute évidence, les restrictions qui y sont prévues restent insuffisantes et ne prévoient pas de contrôle par un organisme indépendant disposant des pouvoirs nécessaires pour remettre à l'ordre le MCN qui pourrait errer en fait et en droit.

2.2 Recours pénal

La LGGRI devrait être modifiée de manière à prévoir des recours pénaux en cas d'usage abusif des données détenues dans le registre de l'identité numérique nationale ou en cas de négligence, notamment de la part du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de son sous-ministre, de ses sous-ministres adjoints, de ses gestionnaires, de ses fonctionnaires ou de ses sous-traitants et de leurs employés dans la protection de ce registre et de son contenu. De telles mesures pénales doivent assurer un équilibre entre imputabilité et responsabilité ministérielle. Le gardien d'un tel registre doit ultimement être le ministre responsable de celui-ci et il est normal qu'il assume sa responsabilité ministérielle en cas de bourde dans son ministère ou de la part de ses sous-traitants, c'est le fondement même de la démocratie parlementaire québécoise.

2.3 Identité numérique nationale

L'article 6 du PL 82 introduit le nouvel article 10.9 à la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* prévoit à son paragraphe 3° que le MCN peut préciser par règlement les données gouvernementales ayant des caractéristiques biométriques. Le comité de travail estime d'une part que si le MCN gère une banque de données biométriques, il deviendra la cible numéro 1 des cyberattaques. D'autres part, notons notamment que pour les enfants, c'est peu pratique sur le long terme, car l'information biométrique va varier avec leur croissance.

Rappelons que « [i] est interdit d'exiger que la vérification ou la confirmation de l'identité d'une personne soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. La personne doit fournir un consentement valide (manifeste et exprès, libre, éclairé, spécifique et limité dans le temps), et un autre moyen de collecte que la biométrie doit être prévue en cas d'absence de consentement. »¹

Les articles 20 et 21 du PL 82 prévoit la modification de la *Loi sur l'assurance maladie* afin d'obliger la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à transmettre des données au MCN concernant son identité. Ainsi, l'identité numérique nationale d'une personne commencera dès sa naissance. Les enjeux deviennent donc comment cette identité numérique nationale est consommée et comment elle est rendue disponible :

- Comment peut-on garantir que l'identité numérique n'est acquise que par la personne qui peut l'avoir, c'est-à-dire l'enfant lui-même ou ses parents, ou encore les personnes responsables de sa garde, et non par un autre individu n'ayant aucun droit ou devoir envers cet enfant?
- Le service d'authentification du gouvernement trouvera difficilement application pour un bébé naissance puisqu'il n'a pas probablement pas encore de pièce d'identité avec photo et d'avis de cotisation.
- Comment peut-on garantir que la responsabilité de l'identité numérique nationale est transférée à l'enfant quand il atteint une émancipation suffisante? Notons que :
 - Le jeune peut avoir ces premiers emplois à partir de 12 ans sous certaines conditions, comme celles prescrites par l'adoption de la *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* (article 13);
 - Le jeune est normalement considéré émancipé sur ses décisions médicales à partir de 14 ans (articles 155 et suivants du *Code civil du Québec*);
 - Le ministère de l'Éducation (MEQ) requière que l'élève ait à chercher ses résultats scolaires qualifiant dans ses services en ligne dès la fin de sa 3e année du niveau secondaire ([Connexion aux Services en ligne - Portail Éducation](#)).
- Le certificat de naissance est obtenu rapidement par les parents et est utilisé pour les premiers actes civils effectués pour leurs enfants, notamment l'inscription à l'école.
 - Est-ce que l'identité numérique nationale peut être utilisée pour l'inscription d'un enfant à l'école?
- Si l'identité d'un enfant a été volée à l'insu de ses parents :
 - Est-ce qu'il pourra être très difficile d'inscrire l'enfant à l'école, et ce, nonobstant tous les autres enjeux qui le suivront tout au long de sa vie?
 - L'enfant aura-t-il des recours afin de faciliter la récupération ou l'émission d'une nouvelle identité numérique nationale?
 - Comment l'enfant sera-t-il accompagné?
- Un jeune qui a une identité numérique doit pouvoir en faire usage, notamment quand les enjeux numériques commencent à apparaître, par exemple, au secondaire, avec les choix de cours, l'autonomie en matière de santé et de services sociaux, les résultats qualifiants du ministère de l'Éducation (MEQ), ainsi qu'en emplois. Il devient impossible d'interdire à un enfant l'utilisation de son identité numérique, notamment à l'école.

Au moyen de l'article 11 du PL 82, la LGRI est modifiée en faisant en sorte que « un organisme public qui constate qu'une ressource informationnelle ou une information sous sa responsabilité fait l'objet d'une atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité et que cette atteinte présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé doit, avec diligence, aviser le ministre ». Il est important que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit informé des incidents qui affecte les infrastructures de connectivité sous sa gouverne. Toutefois, il faut prendre garde de ne pas altérer la portée du devoir de divulgation de tels incidents, notamment :

- Pour les incidents à portée gouvernementale, tel que défini dans le *Cadre de gestion des risques et des incidents à portée gouvernementale*², car la portée gouvernementale peut s'étendre à tout le milieu de l'éducation du Québec;
- L'obligation de déclarer l'incident de confidentialité à la Commission de l'accès à l'information ainsi qu'aux personnes concernées, tel que prévu au *Règlement sur les incidents de confidentialité*³, afin que les mesures adéquates puissent être mis en place pour protéger les jeunes et leurs parents.

Les modifications abordées ci-dessus et proposées génèrent des enjeux de taille pour les enfants du Québec et engendrent d'importantes préoccupations pour leurs parents. Même si le PL 82 prescrit une traçabilité de tout accès au registre par une personne, il présente des failles qui nécessitent l'ajout de mesures dissuasives fortes et pénalisantes, d'autant plus que le PL 82 vise à permettre au dirigeant principal de l'information de « délégué par écrit à une personne relevant de sa direction l'exercice d'une fonction, d'un pouvoir ou d'une responsabilité prévue par la [LGRI] ou en découlant. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation de l'une ou l'autre des fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'il indique. » et qu'il peut déjà déléguer ses pouvoirs de chef gouvernemental de la sécurité de l'information et ainsi abaisser le niveau de gestion imputable de la protection du registre de l'identité numérique nationale.

Avec un tel projet de loi, le comité de travail s'attend à ce que le MCN assume la responsabilité de la cybersécurité du dossier numérique de tous les élèves du Québec. Du coup, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique devient responsable et ses fonctionnaires imputables de la mise en œuvre et des retards dans la transformation numérique du système scolaire public au Québec.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail recommande au CP de demander l'ajout :

- De mesures pénales fortes et dissuasives relatives à la protection du registre de l'identité numérique nationale dans la LGRI afin de sanctionner le ministre responsable du registre, son sous-ministre, ses sous-ministres adjoints, ses gestionnaires, ses fonctionnaires, ses sous-traitants et leurs employés lorsqu'ils sont responsables, de quelques manières, d'un manquement en lien avec sa tenue ou sa protection;
- D'un article à la LGRI permettant d'exclure les projets en ressources informationnelles menés par les établissements scolaires, les centres de services scolaires et les commissions scolaires visant les services aux élèves notamment pour des motifs pédagogiques ou relatifs à l'autonomie professionnelle des enseignants;
- D'un article à la LGRI excluant automatiquement tous les projets en ressources informationnelles menés par les établissements scolaires, les centres de services scolaires et les commissions scolaires servant à offrir des services aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou disposant d'un plan d'intervention;
- D'une disposition à la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* qui impose de respecter les pouvoirs des conseils d'établissement, des conseils d'administration des centres de services scolaires et des conseils des commissaires des commissions scolaires prévus à la *Loi sur l'Instruction publique* (LIP) qui permettent d'assurer la subsidiarité dans le cadre de la gouvernance scolaire;
- D'une modification législative au PL 82 introduisant dans la LIP des balises liées aux droits des élèves à accéder à une infrastructure de connectivité ou une ressource informationnelle pour exercer leurs droits quant à leur identité numérique nationale ou à des services publics numériques, notamment en lien avec l'instruction publique, la santé, les services sociaux, la protection, la sécurité et les droits de la personne et de la jeunesse, etc.;

- D'une modification au PL 82 afin d'exiger une analyse des antécédents judiciaires de toutes personnes qui en vertu du nouvel article 5.3. de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* serait désigné par le ministre pour entrer dans un endroit où des élèves se trouvent.

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport, et qu'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire responsable de l'étude du PL 82, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.